



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 décembre 2011  
Français  
Original : anglais/arabe/français

## Soixante-sixième session

Point 98 e) de l'ordre du jour

**Vers un traité sur le commerce des armes : établissement  
de normes internationales communes pour l'importation,  
l'exportation et le transfert d'armes classiques**

## Le traité sur le commerce des armes

### Rapport du Secrétaire général

Additif\*

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres .....	2
Arabie saoudite .....	2
Burkina Faso .....	3
Liban .....	5

\* Ces renseignements ont été reçus après la présentation du rapport principal.



## II. Réponses reçues des États Membres

### Arabie saoudite

[Original : arabe]

[18 octobre 2011]

Se référant à la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques » et notamment à son paragraphe premier dans lequel les vues des États Membres sont sollicités, le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a l'honneur de présenter ses vues sur le projet susmentionné :

1. L'Article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Tous les États ont donc le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité.

2. Ce droit à la légitime défense va cependant de pair avec l'obligation pour les États de prévenir les menaces à la paix et de respecter le droit international.

3. Pour réglementer le commerce des armes classiques à la faveur d'un instrument politiquement mais pas nécessairement juridiquement contraignant, il conviendrait de s'inspirer de la réussite du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

4. Il faut que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du traité sur le commerce des armes, mais faute de consensus international sur la question des munitions, celle-ci doit faire l'objet d'un examen distinct, conformément à la jurisprudence internationale en la matière.

5. Il faut tenir compte du rôle actuel et du caractère volontaire du Registre des armes classiques lors de l'examen de la viabilité de la conclusion d'un accord dans le domaine des armes classiques, conformément au paragraphe 2 de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale.

6. Le droit souverain des États de fabriquer, importer et exporter des armes classiques doit être affirmé, et aucun lien ne doit être systématiquement établi entre ce droit et toute autre norme susceptible d'être politisée ou de faire l'objet d'interprétations divergentes.

7. Si un État se voit imposer des sanctions prévoyant un embargo sur le commerce des armes (au titre du Chapitre VII de la Charte), il faudrait réaffirmer le rôle fondamental des résolutions du Conseil de sécurité, ce dernier étant le principal mécanisme international chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

8. Il importe de définir clairement des principes et des normes internationaux régissant le transfert d'armes et empêcher ainsi leur détournement à des fins illicites.

9. Le champ d'application de tout mécanisme instauré doit être restreint aux cas de trafic d'armes classiques.

10. L'adoption de ce traité doit faire l'objet d'un consensus afin qu'il puisse être appliqué efficacement au niveau des pays.

## Burkina Faso

[Original : français]

[3 août 2011]

Le chapitre I, intitulé « Buts et principes », de la Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco, retient à l'article 1 le maintien de la paix et de la sécurité internationales comme l'un des buts et principes de la Charte. L'article 11, relatif aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, dispose qu'elle « peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité ».

Dans la perspective de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies et agissant conformément aux fonctions et pouvoirs que lui reconnaît l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté, le 2 décembre 2009, la résolution 64/48, intitulée « Traité sur le commerce des armes ». Cette résolution contient des paragraphes qui réaffirment un certain nombre de droits reconnus aux États, en l'occurrence les alinéas 4, 6 et 7 du Préambule.

Ainsi :

L'alinéa 4 réaffirme « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États ».

L'alinéa 6 quant à lui, reconnaît « à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix ».

L'alinéa 7, enfin, reconnaît « aux États le droit de réglementer les transferts d'armes internes et la détention d'armes au niveau national, notamment par des garanties constitutionnelles nationales du droit de détenir des armes à titre privé, et ce, exclusivement sur leur territoire ».

Le Burkina Faso salue la réaffirmation de ces droits reconnus aux États par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/48, en ce sens que la résolution jette déjà les bases du futur traité sur le commerce international des armes et étouffe, dès le départ, les éventuelles réticences et hésitations de leur part.

La maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, force est de constater que jusqu'à présent, il n'existe pas au plan international un texte juridiquement contraignant qui permette de réglementer le commerce international des armes afin d'atteindre cet idéal de paix et de sécurité. Qui plus est, s'il est vrai que les différents États ont adopté chacun en ce qui le concerne des textes juridiques pour réglementer la question, il reste que la portée sécuritaire de ces textes est limitée à l'échelon national, la portée internationale devant être réglée par la coopération régionale et internationale, avec les limites qui la caractérisent.

Théâtre de rébellions, d'actions terroristes, de kidnapping et autres formes de piraterie, le continent africain s'illustre de plus en plus comme un no man's land dans lequel l'autorité de l'État peine à être respectée, voire restaurée. La circulation illicite des armes légères et de petit calibre favorise l'insécurité en temps de guerre comme de paix. Gagnant graduellement du terrain en Afrique, l'insécurité accélère la régression des efforts de développement, porte un coup à l'engagement des organisations non gouvernementales auprès des populations et risque de compromettre les initiatives de lutte contre la pauvreté et les objectifs du Millénaire pour le développement.

La multiplicité des conflits a permis à toutes sortes d'aventuriers, de vendeurs et de trafiquants d'armes, officiels ou non, d'inonder le continent de toutes sortes d'armement et de matériel de guerre. La libre circulation des personnes et des biens, combinée à la porosité des frontières africaines, favorise la circulation des armes à travers ces dernières. Ainsi, les armes utilisées dans un premier conflit traversent les frontières pour alimenter et entretenir d'autres conflits.

Le manque d'une bonne gouvernance (politique, économique, sociale) suscite souvent le recours aux armes par les populations qui se sentent victimes pour revendiquer leurs droits.

Le Burkina Faso ne fait pas exception. Ainsi, jour après jour, l'escalade de la violence gagne nos villes et villages, semant le désarroi dans les familles et les services. Les brigands ne se cachent même plus. Ils opèrent en plein jour. Le scénario est toujours identique : les malfrats surgissent de nulle part, s'attaquent aux biens d'autrui et une fois l'opération réussie, ils disparaissent dans la nature, laissant les familles dans le drame. D'où la justice expéditive qui prend le pas dans les rues de nos agglomérations, avec les excès que l'on sait.

À cette situation il faut ajouter la menace terroriste dans la sous-région. Le réseau Al-Qaida au Maghreb islamique est actif dans le Sahel, qui est le lieu de trafics en tous genres (êtres humains, drogue, stupéfiants, etc.).

Dans le contexte dépeint et au regard de l'actualité internationale marquée par une extrême radicalisation des conflits armés et des risques permanents d'explosion des régions encore paisibles, il est apparu impérieux que la communauté internationale se décide. C'est dans ce sens que le Burkina Faso salue l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 64/48 qui, il faut l'espérer, viendra combler le vide juridique dommageable que connaît le domaine du commerce international des armes.

En effet, il est illusoire de croire qu'un seul État pourrait venir à bout de ce fléau. Toute la communauté internationale doit se mobiliser pour combattre ce phénomène, qui est facilité par la circulation illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre. En plus des conventions régionales, il faut un traité sur le commerce des armes qui soit contraignant, qui réponde aux impératifs de la sécurité du XXI<sup>e</sup> siècle et qui stimule un changement dans le commerce mondial des armes. C'est pourquoi le Burkina Faso s'aligne derrière la position commune adoptée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à Cotonou (Bénin), les 13, 14 et 15 décembre 2010.

En plus de cela, le Burkina Faso soutient l'ajout des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions comme huitième catégorie du Registre des armes classiques.

Cependant, l'efficacité du futur traité sur le commerce international des armes repose sur l'adoption de dispositions dont la question de son applicabilité ne sera pas posée en termes de difficultés ou de problèmes par les États. Dans la résolution 64/48, l'Assemblée générale a bien saisi le risque, en décidant au point 5 que « la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes se déroulera de façon ouverte et transparente, sur la base du consensus, de façon à produire un instrument solide et rigoureux ». Il s'agit d'adopter, tel énoncé au point 4, « un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques ».

Pour aboutir à un tel instrument juridique, l'Assemblée générale, dans la résolution 64/48, demande au Comité préparatoire, au point 7, de recommander à « la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes les éléments d'un instrument juridiquement contraignant efficace et équilibré qui établirait les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques, en tenant compte des vues et recommandations exprimées dans les réponses des États Membres ».

Toutefois, il faut observer que la résolution semble exclure les armes légères du futur traité. Si c'est le cas, l'État du Burkina Faso recommande que cette catégorie d'armes soit prise en compte dans le futur traité sur le commerce international des armes, dans la mesure où, de manière générale, cette catégorie alimente essentiellement les conflits armés.

Au regard de la pertinence de la résolution 64/48, en considération de la recherche du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'État du Burkina Faso, en accord avec sa détermination à honorer ses engagements en vertu de la Charte des Nations Unies, exprime sa pleine disponibilité à accompagner le Secrétaire général dans le processus qui devra aboutir au futur traité sur le commerce international des armes.

## **Liban**

[Original : arabe]  
[15 novembre 2011]

Nonobstant le droit de tous les États de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la sécurité, dans le respect des normes internationales, le Liban propose d'intégrer dans le traité les principes et éléments suivants :

- Les États producteurs d'armes doivent s'engager pleinement à appliquer les résolutions de la légitimité internationale, représentée par l'ONU;
- Il faut dynamiser l'action du groupe d'experts, constitué suivant le principe d'une répartition géographique équitable, afin d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes et de transmettre au Secrétariat des rapports périodiques sur la possibilité de se procurer de telles armes, sur leur utilisation prévue et sur les principes régissant ces questions (maintien de la sécurité, facteur de conflits, équilibre des forces, etc.);

- Il faut adhérer au principe de l'égalité des États en termes de souveraineté et d'intégrité territoriale, en favorisant le maintien de l'équilibre militaire entre ces États;
- Les pays producteurs d'armes doivent faire l'objet d'une surveillance internationale;
- Il faut surveiller les mouvements d'armes et interdire les transferts de celles susceptibles d'être utilisées aux fins de porter atteinte au droit international et au droit humanitaire, de perpétrer des massacres, de faillir à des engagements bilatéraux ou multilatéraux, d'appuyer ou d'encourager des actes terroristes ou de contribuer à la criminalité organisée;
- Le commerce des armes doit être subordonné à l'obtention de permis de manière à interdire la modification de celles-ci ou leur utilisation à des fins autres que celles qui sont déclarées, à en réprimer le commerce illicite et à veiller à ce qu'elles ne tombent pas aux mains de terroristes, et lutter contre la corruption associée à ce commerce;
- Il faut interdire le transfert d'armes classiques s'il existe un risque de violation du droit international et des règles régissant leur transfert, et assurer le traçage des armes de manière à en garantir le contrôle permanent;
- Les États qui ne respectent pas les résolutions de l'ONU doivent en rendre compte.

---